



Objectif Sécurité Routière

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1 :

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les Elèves / les Stagiaires / les Salariés, et ce pour la durée de la formation suivie.

Article 2 : Discipline

Il est formellement interdit aux Elèves / Stagiaires / Salariés :

- D'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux de l'organisme ;
- De se présenter aux formations en état d'ébriété ;
- De se présenter aux formations sous l'emprise de stupéfiant ;
- D'emporter ou modifier les supports de formation ;
- De modifier les réglages des paramètres de l'ordinateur ;
- De manger dans les salles de cours ;
- D'utiliser leurs téléphones portables durant les sessions ;
- De déplacer un véhicule sans la présence d'un enseignant de la conduite et de la sécurité routière ;
- De fumer ou vapoter dans les locaux ou les véhicules ;
- Etc..

Article 3 : Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif par la direction de l'organisme de formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Avertissement écrit par le Directeur de l'organisme de formation ;
- Blâme
- Exclusion définitive de la formation

Article 4 : Entretien préalable à une sanction et procédure

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsque l'organisme de formation envisage une prise de sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par l'organisme de formation, aucune sanction définitive relative à

l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer devant une Commission de discipline.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après avis de la Commission de discipline.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge. L'organisme de formation informe concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

Article 5 : Représentation des stagiaires

Lorsqu'un stage a une durée supérieure à 500 heures, il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

L'organisme de formation organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage. En cas d'impossibilité de désigner les représentants des stagiaires, l'organisme de formation dresse un PV de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit de participer à la formation.

Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la session de formation, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12.

Les représentants des stagiaires font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Article 6 : Hygiène et sécurité :

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Lorsque la formation a lieu sur le site de l'entreprise, les consignes générales et particulières de sécurité applicables sont celles **de l'entreprise / de l'organisme de formation** Chaque élève doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de formation, ainsi qu'en matière d'hygiène corporelle et vestimentaire. Ils devront notamment utiliser des vêtements et chaussures appropriés pendant les cours pratiques (les talons hauts, les tongs,... sont interdits).

Article 7 : Disponibilité du Règlement Intérieur

Un exemplaire du présent règlement est tenu à disposition de chaque stagiaire (avant toute inscription définitive) ou remis au stagiaire (avant toute inscription définitive) dans le cadre d'un contrat de formation professionnelle.

Article 8 : Consignes de Sécurité

Il est interdit de fumer, de manger à l'intérieur des locaux et des véhicules, et à proximité des véhicules pendant les opérations de vérification. Les élèves mineurs ont interdiction de fumer dans l'enceinte de l'école de conduite (extérieur et intérieur) y compris dans les espaces réservés à cet effet.

Il est interdit de faire pénétrer au sein de l'école de conduite de l'alcool, même en accompagnement du repas, ainsi que toute substance illicite. L'école de conduite se donne le droit de proposer à tout élève conducteur un test de dépistage d'alcoolémie en cas de suspicion, et tout refus entraînera l'annulation de la séquence de formation (conduite, simulateur ou entraînement au code), idem en ce qui concerne les drogues. Les moyens et consignes de sécurité seront mis en œuvre selon la signalétique figurant dans l'école de conduite (extincteurs, plan d'évacuation, alarme incendie, système de désenfumage ...).

Il impose à l'élève de prévenir de toute prise de médicament (niveau 2 et 3) entraînant une incompatibilité de conduite.

Article 9 : Organisation des cours théoriques et pratiques

Les horaires d'accès à la salle de code sont affichés en école de conduite et sur son site internet. Les cours théoriques comprennent des entraînements au code et des cours thématiques sur la sécurité routière dispensés par un enseignant, en présentiel. Les entraînements au code peuvent se faire en salle avec boîtier numérique ou à distance en web formation.

Les cours pratiques basées sur le REMC sont réalisées à partir de l'évaluation initiale et suivies à l'aide d'une fiche de suivi et d'un livret d'apprentissage. Les leçons sont planifiées et réservées à l'avance en accord avec l'élève et peuvent être modifiées suivant la demande et la disponibilité des deux parties. Toute demande d'annulation doit être effectuée 48 heures à l'avance.

Article 10 : Utilisation du matériel pédagogique

L'usage du matériel est exclusivement réservé à l'activité de formation, sur les lieux de formation. Chaque élève veille au bon usage, au bon entretien ainsi qu'à la sécurité du matériel, des véhicules, et des locaux mis à sa disposition. Les véhicules de l'école de conduite ne pourront être utilisés par l'élève conducteur sans qu'il soit accompagné du formateur et dans le cadre de leur formation.

Tous dégâts et dégradations se verront facturés à l'élève.

Tous dégâts et dégradations causés au simulateur de conduite, se verront facturés à l'élève.

L'école de conduite décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol de matériels ou d'effets personnels laissés dans les locaux.

La responsabilité civile des élèves conducteurs pourra être engagée en cas de détérioration ou de dégâts occasionnés sur le matériel et dus au non-respect des règles de sécurité.

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par l'élève accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme.

Article 11 : Horaires et assiduité

Les élèves conducteurs doivent respecter les horaires des cours qui leur sont communiqués. Un état de présence journalier peut être établi par l'école de conduite et signé par les élèves à chaque demi-journée. Toute absence, retard ou départ anticipé devra être justifiée par un titre (ex : certificat médical ou autres justificatifs valables et considérés comme absence justifiée). Les représentants légaux (pour les mineurs) et les financeurs seront informés de toute absence répétée et injustifiée.

Article 12 : Comportement des élèves

Le comportement des élèves doit garantir le respect des règles élémentaires de savoir-vivre, de savoir-être en collectivité et le bon déroulement des formations ; il doit par ailleurs respecter le personnel enseignant et les autres élèves. L'usage du téléphone portable est interdit pendant les cours en salle et en véhicule. L'usage du téléphone de l'école de conduite est exclusivement réservé à l'usage du personnel (les élèves ne pourront recevoir de communications téléphoniques sauf cas d'urgence).

L'accès à l'école de conduite est strictement réservé à ses élèves. En conséquence, les élèves conducteurs ne sont pas autorisés à faire pénétrer dans l'enceinte de l'école des tiers à leur initiative sans en avertir sans délais la direction de l'école de conduite, et en requérant son autorisation. Cette interdiction ne concerne pas les parents et prescripteurs de la formation. Conformément & la réglementation en vigueur, toute publication d'images concernant les formations (sur site web ou autre...) est soumise à autorisation du Responsable de l'école de conduite et des personnes concernées. Dans le cas contraire, l'auto-école se réserve la possibilité d'exercer des poursuites dans le cadre du respect du droit à l'image et du droit à la propriété industrielle.

Article 13 : Sanctions disciplinaires

Tout manquement de l'élève à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction allant de l'avertissement oral, l'avertissement écrit et l'exclusion définitive sans indemnités.

Articles 14 : Cas particulier des stagiaires conducteurs accueillis dans le cadre d'une convention ou d'un contrat de formation professionnelle

Art. 14.1: Sanction

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R6352-3 du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le responsable de organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

Soit en un avertissement ;

Soit en un blâme ou un rappel à l'ordre ;

Soit en une mesure d'exclusion définitive (dans les conventions passées avec l'Etat ou la Région, des dispositions particulières sont définies en cas d'application des sanctions énoncés ci-dessus).

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'organisme de formation doit informer de la sanction prise : L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise ; l'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.

Art. 14.2 : Procédure disciplinaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Lorsque le responsable de formation de l'organisme ou son représentant envisagent de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire, il doit respecter les dispositions des articles R 6352-4 à R 6352-8 du Code du Travail en matière de convocation et d'entretien du

Stagiaire.

La direction de l'école de conduite se tient à la disposition des élèves pour toutes informations nécessaires à la bonne exécution du présent règlement. Elle se réserve le droit d'apporter des avenants au présent règlement.

Article 15 : Droit à l'image

Il est formellement interdit de filmer le personnel de l'équipe. L'auto-école n'hésitera pas à prendre les mesures nécessaires afin de protéger son personnel. Filmer une personne dans un lieu public et transmettre son image sans son accord est sanctionné d'un an d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.

Article 16 : Absences non excusées à répétition

Le planning sera entièrement annulé au bout de 3 absences non excusées même non consécutives et des frais de dossiers seront facturés à hauteur de 50€.

Article 17 : Règlement sur solde

Les élèves sont tenus de régler leur solde 3 semaines avant de passer l'examen pratique du permis de conduire.

Toutes leçons non décommandées sous 48h OUVRABLES de l'accueil seront considérées comme dues et donc facturées.

Article 18 : Moniteur et véhicule

L'élève ne peut choisir ni son véhicule ni son moniteur.

Article 19 : Retard

Un retard sera accepté jusqu'à 15 minutes. Au-delà de ça, l'heure sera décomptée du forfait. En cas de répétition, nous mettrons en place l'article 16 de ce présent règlement intérieur.

Article 20 : Accompagnement à l'examen

L'accompagnement à l'examen pratique du permis de conduire est offert uniquement pour la souscription d'un forfait (Hors CPF) passé avec l'auto-école et si l'élève a acquis les compétences nécessaires et un niveau d'apprentissage validé par l'enseignant de la conduite et de la sécurité routière de l'auto-école.

Pour rappel, la présentation de l'élève étant un dues à l'issue de sa formation à la conduite mais à la seule condition que l'enseignant de la conduite et de la sécurité routière juge d'un niveau suffisant et que l'élève ait validé les compétences d'apprentissage lié au REMC.

Dès lors, le Bureau d'Éducation Routière, ayant la responsabilité de planifier et d'attribuer les places d'examen, pourra être en mesure de délivrer une date pour sa présentation à l'examen pratique du permis de conduire catégorie B.

En outre, l'auto-école de donner le droit de refuser l'accompagnement à l'examen de l'élève, si l'élève en question ne souhaite pas suivre les recommandations pédagogiques d'apprentissage des enseignants de la conduite de l'auto-école dont l'élève aurait besoin pour être dans les meilleures conditions pour la réussite de l'examen pratique et être un conducteur sûr et responsable.

Présenté à l'accueil / Téléchargeable sur le site internet / Remis en mains propres à la signature du contrat de formation.